

l'Agence internationale de l'énergie atomique a fourni des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence, en particulier sur les résultats de l'importante Conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible, organisée par l'Agence à Salzbourg, Autriche, du 2 au 13 mai 1977⁶⁶, pour évaluer le rôle global joué par l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie de remplacement actuellement disponible,

Considérant le rôle important joué par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui est à présent la principale source d'énergie de remplacement disponible, et le fait qu'à l'avenir il sera de plus en plus fait appel à l'Agence,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer les efforts déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour s'acquitter, conformément à son statut, des tâches qui lui sont confiées dans les divers domaines des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, pour élaborer et faire appliquer les garanties et pour aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à planifier et à exécuter des programmes dans le domaine de l'énergie et des diverses applications des techniques nucléaires;

3. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de renforcer ses activités dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement, en particulier en développant ses programmes de formation et en accroissant encore l'objectif fixé pour les contributions volontaires;

4. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique du rôle qu'elle a joué dans l'étude des ressources, de la production et de la demande d'uranium et la prie instamment de garder constamment cette question à l'étude;

5. *Prend note avec satisfaction* de la contribution qu'apporte l'Agence internationale de l'énergie atomique à la communauté internationale en facilitant l'élaboration d'une convention sur la protection physique des matières nucléaires et demande instamment l'achèvement rapide des travaux sur cette convention;

6. *Prend note également avec satisfaction* de l'étude sur les centres régionaux du cycle du combustible nucléaire⁶⁷ publiée récemment par l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'intention de l'Agence de poursuivre ses recherches dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les incidences sur le plan économique et sur la non-prolifération, ainsi que de la décision du Conseil des gouverneurs de garder constamment à l'étude la question des explosions nucléaires pacifiques, en faisant appel le cas échéant au Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques;

7. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à examiner avec toute l'attention voulue la demande des pays en développement d'être plus largement représentés au Conseil des gouverneurs con-

formément au principe de la répartition géographique équitable;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale qui traitent des activités de l'Agence.

97^e séance plénière
8 décembre 1977

32/50. Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1976⁶⁸,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'accroître les ressources dont elle dispose pour fournir une assistance technique aux pays en développement dans ce domaine,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires,

Consciente de l'importance de l'énergie nucléaire pour le développement économique et, en particulier, de son rôle important dans l'accélération du développement des pays en développement,

Convaincue que le transfert des techniques d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement contribuera grandement au progrès en général,

Tenant compte du droit légitime des Etats de mettre au point ou d'acquérir des techniques d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire afin d'accélérer leur développement économique,

Affirmant la responsabilité incombant aux Etats qui sont en avance dans le domaine nucléaire de contribuer à satisfaire les besoins légitimes en énergie nucléaire des pays en développement en participant, dans toute la mesure possible, au transfert de matériel, de matières et de techniques nucléaires, transfert assujéti à des garanties internationales convenues et satisfaisantes dont l'Agence internationale de l'énergie atomique veillera à ce qu'elles soient appliquées sans discrimination afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant l'obligation, assumée en vertu d'accords et de contrats internationaux par un certain nombre de ces Etats, de faciliter, dans toute la mesure possible, l'échange de matériel, de matières et de données scientifiques et techniques en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

Convaincue que la réalisation des objectifs de la pleine utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires peut être facilitée par l'élaboration de prin-

⁶⁶ Pour les actes de la Conférence, voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Nuclear Power and its Fuel Cycle* (STI/PUB/465).

⁶⁷ Agence internationale de l'énergie atomique, *Regional Nuclear Fuel Cycle Centres*, Autriche, avril 1977.

⁶⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1976*, Autriche, juillet 1977; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/32/158 et Add. 1).

cipes universellement acceptables régissant la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

1. *Déclare* que :

a) L'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est d'une grande importance pour le développement économique et social de nombreux pays;

b) Tous les Etats ont le droit, conformément au principe de l'égalité souveraine, de mettre au point leur programme d'utilisation pacifique des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en fonction de leurs priorités, de leurs intérêts et de leurs besoins;

c) Tous les Etats, sans discrimination, doivent avoir accès aux techniques, au matériel et aux matières nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et être libres de les acquérir;

d) La coopération internationale dans le domaine visé par la présente résolution sera assujettie à des garanties internationales convenues et satisfaisantes dont l'Agence internationale de l'énergie atomique veillera à ce qu'elles soient appliquées sans discrimination afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires;

2. *Invite* tous les Etats, ainsi que les organisations internationales intéressées, à respecter et à appliquer les principes énoncés dans la présente résolution;

3. *Prie* les Etats de renforcer les programmes de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à favoriser l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans les pays en développement, l'acquisition d'installations, de matériel, de matières nucléaires et de données, ainsi que la formation du personnel aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

4. *Invite* tous les Etats à envisager la possibilité de convoquer en temps opportun, sous les auspices d'organismes des Nations Unies, une ou plusieurs conférences internationales dans le but de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, conformément aux objectifs de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à lui communiquer leurs vues, leurs observations et leurs suggestions concernant ces conférences et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

97^e séance plénière
8 décembre 1977

32/105. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁶⁹

A

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES
POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour

l'Afrique du Sud⁷⁰, auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Sérieusement préoccupée par la répression massive à l'encontre des adversaires de l'apartheid en Afrique du Sud, notamment par le fait qu'on a tiré à maintes reprises sur des manifestants pacifiques, et par la série de décès survenus parmi les détenus,

Réaffirmant qu'une assistance humanitaire à toutes les personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud est appropriée et indispensable,

Considérant qu'il est indispensable d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de répondre aux besoins croissants résultant de l'intensification de la répression,

1. *Félicite* le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'il déploie pour la cause de l'assistance humanitaire;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que continuent et augmentent les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

B

ANNÉE INTERNATIONALE POUR LA LUTTE
CONTRE L'apartheid

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le besoin impérieux d'accélérer la campagne internationale contre l'apartheid, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁷¹, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Prenant note de la résolution 2082 B (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid,

Prenant note en outre de la résolution CM/Res.591 (XXIX) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire, qui s'est tenue à Libreville du 23 juin au 3 juillet 1977, concernant la question de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid⁷²,

⁷⁰ A/32/302.

⁷¹ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁷² Voir A/32/310, annexe I.

⁶⁹ Voir également sect. I, note 3, et sect. X.B.3, décision 32/406.